

Loi fédérale

portant modification de l'arrêté fédéral relatif à la coopération avec les tribunaux internationaux chargés de poursuivre les violations graves du droit international humanitaire

Modification du 13 juin 2008

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 28 septembre 2007¹,
arrête:

I

L'arrêté fédéral du 21 décembre 1995 relatif à la coopération avec les tribunaux internationaux chargés de poursuivre les violations graves du droit international humanitaire² est modifié comme suit:

Titre

Loi fédérale
relative à la coopération avec les tribunaux internationaux chargés de poursuivre les violations graves du droit international humanitaire

Art. 1, al. 1, phrase introductive et note de bas de page

¹ Le présent arrêté³ régit:

Art. 18, al. 3, 3^e phrase

³ ... Les art. 356 à 359 du code pénal⁴ sont applicables par analogie.

Art. 31, al. 1

¹ La sanction fixée au cours de la procédure d'exequatur par le juge compétent selon l'art. 342 du code pénal⁵ est exécutée conformément au droit suisse.

¹ FF **2007** 7099

² RS **351.20**

³ Devenu loi fédérale (art. 163, al. 1, Cst.; RS **101**); valable pour l'ensemble du texte.

⁴ RS **311.0**

⁵ RS **311.0**

Art. 34, al. 5

⁵ La présente loi est prorogée jusqu'au 31 décembre 2013.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle entre en vigueur, en l'absence de référendum, le 1^{er} janvier 2009; en cas de référendum, le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 13 juin 2008

Le président: Christoffel Brändli
Le secrétaire: Philippe Schwab

Conseil national, 13 juin 2008

Le président: André Bugnon
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 2 octobre 2008 sans avoir été utilisé.⁶

² Conformément à son ch. II, al. 2, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

14 octobre 2008

Chancellerie fédérale

⁶ FF 2008 4763